



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 29 JUIN 2020

ARRÊTÉ n°20 - 2256 SPCSJ

Portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°18-583 SPCSJ du 10 avril 2018 déclarant insalubre remédiable deux logements aménagés dans un immeuble d'habitation, appartenant à Monsieur SAMBENOUN Marcelin et Monsieur SAMBENOUN Emilien, édifié sur les parcelles cadastrées BC 1253 et BC 1254, au 9 bis et 9 ter rue Rico CARPAYE, sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue des enquêtes menées le 10/03/2020 et le 22/06/2020 à SAINTE-SUZANNE, et les documents fournis par M. SAMBENOUN Marcelin, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité du bâtiment et du logement adressé au 9 ter Rico CARPAYE 97441 Sainte-Suzanne, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité 18-583 SPCSJ du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement adressé au 9 ter rue Rico CARPAYE à Sainte Suzanne ;

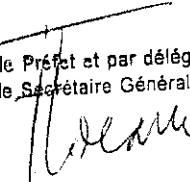
SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°18-583 SPCSJ du 10 avril 2018 déclarant insalubres remédiables les logements adressés au 9 bis et au 9 ter Rue Rico CARPAYE aménagés dans un immeuble d'habitation édifié sur les parcelles cadastrales BC 1253 et BC 1254 sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE.
- L'immeuble appartient à Monsieur SAMBENOUN Emilien domicilié 9 rue Rico CARPAYE et à Monsieur SAMBENOUN Marcellin domicilié au 46 chemin Espérance – Deux rives 97441 SAINTE-SUZANNE.
- La mainlevée de l'insalubrité ne concerne que le logement adressé 9 ter rue Rico CARPAYE précédemment occupée par Mme GRAVEL Elisabeth Anne Marie.
- ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le logement adressé 9 ter rue Rico CARPAYE 97441 Sainte Suzanne peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
- Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de La Réunion.
- Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINTE-SUZANNE en vue de son affichage en mairie.
- ARTICLE 5 :** Le Maire de SAINTE-SUZANNE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Général commandant la gendarmerie, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au service de publicité foncière à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM